

**REGLEMENT D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE COMMERCIAL**

« TERRASSES ET MOBILIERS »

ARRETE

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL :

« TERRASSES ET MOBILIERS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2212-2 (articles relatifs notamment aux pouvoirs de police du maire ainsi qu'à la police de la circulation et du stationnement)
VU le Code de l'environnement (articles relatifs notamment à la prévention des nuisances sonores, à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes)

VU le Code de la santé publique (articles relatifs notamment aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage)

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1989 fixant les heures légales de fermeture des établissements tels que débits de boissons, restauration, salle de spectacle etc,, et tous les établissements recevant du public.

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage

VU la Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) applicable à l'ensemble du secteur sauvegardé de la commune d'Albi approuvé en 1993

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré enseignes de la ville d'Albi du 27 décembre 2007

VU la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des droits de place

VU la Charte de qualité urbaine approuvée par le conseil municipal du 30 mars 2009

SOMMAIRE

<u>TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT</u>	2
Article 1 - CONTEXTE	2
Article 2 - OBJET DU REGLEMENT	2
<u>TITRE II – NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE</u>	2
Article 3 - RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	2
Article 4 - MODALITES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	3
Article 5 – RENOUELEMENT, SUSPENSION, SUCCESSIONS	3
<u>TITRE III – TERRASSES ET ETALS</u>	4
Article 6 – EMPRISE AU SOL DES TERRASSES	4
Article 7 – MOBILIER DE TERRASSE	5
Tables et chaises ; porte menu ; parasols	5
Article 8 – AMENAGEMENTS DE TERRASSES	5
Planchers ; séparatifs ; dispositifs de chauffage et brumisation	5
Article 9 - ETALS ET DEPOTS DE MATERIELS ET OBJETS DIVERS	6
<u>TITRE IV - ZONES A REGIME SPECIAL</u>	6
Article 10 – PERIMETRE	6
Article 11 – SPECIFICITES	7
1) Mobilier de terrasse	7
2) Aménagements de terrasses	8
3) Etals et dépôts de matériels et objets divers	9
<u>TITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION</u>	10
Article 12 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE	10
Article 13 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	10

Article 14 - HYGIENE ET SALUBRITE	10
Article 15 - NUISANCES SONORES	10
Article 16 – SANCTIONS	10
Article 17 - MESURES DE POLICE	11
Article 18 - MESURES DE contrôle	11
Article 19 – EXECUTION	12

TITRE I – CHAMP D’APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 - CONTEXTE

Depuis 1996, la ville d'Albi opère un programme de renouvellement urbain important. Tous les aménagements urbains réalisés en centre ville répondent à un intérêt de développement durable et équilibré des espaces. L'amélioration du cadre de vie, une meilleure appropriation des espaces publics par les habitants et la dynamisation du centre ville motivent ces projets.

Soucieuse de poursuivre cette politique de dynamisation commerciale et de développement touristique, la ville souhaite qu'un soin particulier soit apporté aux terrasses ainsi qu'à toute occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation d'un commerce. Véritable facteur d'attractivité et de retombées économiques, l'offre de terrasses doit se développer qualitativement et contribuer au développement commercial de la ville.

Article 2 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées les installations de terrasses, étals et mobiliers sur la voie publique, concernant les commerces sédentaires.

Ces installations sont également soumises aux dispositions prévues par le règlement communal de voirie.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville d'Albi. Une zone à régime spécial est délimitée dans le centre ville historique (cf. titre IV).

TITRE II – NECESSITE D’UNE AUTORISATION PREALABLE :

Article 3 – RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES D’AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville.

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce de bars, restaurants, salons de thé, glacier, à rez-de-chaussée ouverts au public et permettant une consommation sur place, dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir, au-devant de leur établissement, une autorisation de terrasse.

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général.

Elles peuvent également être retirées définitivement ou temporairement dans les cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées et notamment en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la ville d'Albi les droits de place afférents à chaque emplacement autorisé.

La redevance d'occupation du domaine public est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

Le défaut de paiement de la redevance fera l'objet des sanctions prévues à l'article 16.

Article 4 - MODALITES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Chaque demande, adressée aux services municipaux (service des droits de place de la ville – 17 rue de l'Hôtel de ville 81000 Albi – 05 63 49 10 15 au moins un mois avant le début de l'exploitation envisagée, doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois ;
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur ;
- un plan masse échelle 1/200^{ème} délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaités ;
- nature du mobilier et des équipements prévus, ainsi que tous documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après instruction par les services municipaux qui effectueront une visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant (service des droits de place de la ville – 17 rue de l'Hôtel de ville 81000 Albi).

Dans tous les cas où l'installation d'une terrasse entraîne une modification de la façade de l'immeuble (ex : store), le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès du service urbanisme de la ville - droits des sols 17 rue de l'Hôtel de ville 81000 Albi – 05 63 49 13 51.

La terrasse sera installée conformément au plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par le maire.

La terrasse ne peut être implantée qu'au droit de la façade commerciale, sauf dérogation exceptionnelle liée à la configuration du domaine public et son environnement.

Le permissionnaire est tenu de respecter le périmètre qui lui est attribué.

Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'installation d'une terrasse peut être délivrée sans limitation de durée, pour l'année civile, pour la saison estivale et/ou pour des manifestations exceptionnelles (ex : fête de la musique, 14 juillet...).

Il est rappelé qu'une autorisation délivrée sans limitation de durée reste une autorisation précaire et révoquable comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Lorsque l'autorisation est arrivée à son terme, le domaine public doit être libéré et restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles doivent être réparées sans délai par le bénéficiaire.

Horaires d'exploitation :

L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce.

Le mobilier qui compose la terrasse doit être systématiquement retiré du domaine public chaque soir à l'heure prévue par l'arrêté préfectoral.

Article 5 – RENOUELEMENT, SUSPENSION, SUCCESSIONS :

- Renouvellement :

L'autorisation délivrée pour une période ou une durée limitée peut être renouvelée si le bénéficiaire en fait la demande.

En cas de modification du projet d'aménagement (demande de modification des limites d'emprises ou changement de mobilier par exemple), le bénéficiaire devra formuler une nouvelle demande et fournir à ce titre un dossier de présentation complet tel que décrit à l'article 4 ci-dessus.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité.

En tout état de cause ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits de place dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.

- Suspension :

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux injonctions, par lettre simple, de libérer la voie publique, qui leur sont données par la collectivité pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en oeuvre de toutes mesures de police administrative. La suspension de l'autorisation ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale qui leur sera formulée par un représentant de la commune, de la communauté d'agglomération au titre de ses compétences, de l'Etat ou des services de secours et de santé.

- Successions :

L'autorisation ne peut pas être transmise ni cédée, ni faire l'objet d'aucune transaction.

L'autorisation ne confère jamais un droit acquis.

Lors d'une cessation d'activité d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents.

Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation ; la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

TITRE III – TERRASSES ET ETALS :

Article 6 – EMPRISE AU SOL DES TERRASSES :

Les terrasses sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises au droit de leur établissement.

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée, c'est-à-dire que l'emprise de la terrasse est limitée à la largeur du fonds de commerce.

Selon la configuration des lieux, des extensions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

La surface de la terrasse autorisée ne peut être supérieure à la surface commerciale exploitée dans l'établissement (c'est-à-dire le nombre de places assises).

Lorsque la terrasse est autorisée sur un trottoir, un passage permanent d'1m40 minimum devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite notamment.

Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours, devront être dégagés en permanence.

La ville pourra poser des clous en laiton ou toute autre marque permettant de matérialiser sur le sol, les limites de l'emprise autorisée pour la terrasse.

Article 7 – MOBILIER DE TERRASSE :

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité, notamment pour le passage des véhicules de secours.

Les terrasses ouvertes sont seules autorisées : il est interdit de fermer une terrasse sur le domaine public par quelque moyen que ce soit, fixe ou amovible.

Aucune nouvelle véranda ne sera autorisée.

L'ensemble des mobiliers destinés à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public de voirie doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Le choix du type de mobilier ainsi que des matériaux et couleurs qui le composent est obligatoirement soumis à l'accord préalable de la ville.

Aucune publicité ne doit figurer sur ces divers mobiliers, qui seront installés à l'intérieur de l'emprise autorisée et uniquement pendant les horaires d'exploitation.

- Tables et chaises :

La terrasse ne doit être composée que d'un seul modèle de mobilier.

- Porte menu :

Le porte-menu n'est accepté que lorsqu'une terrasse associée au commerce a été autorisée.

Un seul porte-menu, tableau sur pieds ou pupitre, est autorisé dans l'emprise de ladite terrasse.

- Parasols :

Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Un seul modèle de parasols sera autorisé par terrasse.

Article 8 – AMENAGEMENTS DE TERRASSES :

Les aménagements projetés sur le domaine public doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

Planchers :

De manière générale, les planchers sont strictement interdits.

Toutefois, lorsqu'un plancher est autorisé à titre exceptionnel, afin de compenser une déclivité forte, il doit être construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée.

Ce plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande des services municipaux si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement particulier tel que manifestation sportive ou culturelle devait se dérouler sur le domaine public concerné, ou encore en dehors des périodes d'exploitation de l'activité commerciale.

Il ne doit pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans l'hypothèse d'une différence de niveau, le permissionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%. L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par ces installations.

Séparatifs :

Tout séparatif de terrasse et quel qu'en soit la nature (paravents, végétaux ...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la ville et ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise

de la terrasse.

Un seul modèle sera autorisé par terrasse.

Dispositifs de chauffage et brumisation :

Les éléments sur pied sont autorisés, pendant les horaires d'exploitation, dans la limite des réglementations en vigueur.

Les câbles ne doivent pas gêner le cheminement et doivent être protégés.

Article 9 - ETALS ET DEPOTS DE MATERIELS ET OBJETS DIVERS :

Le terme étal recouvre les présentoirs, marchandises et vitrines disposés sur le domaine public (ou en surplomb).

Sont considérés comme dépôts de matériels et objets divers :

- tous objets liés à l'exercice du commerce et à son approvisionnement ;
- les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie à la suite de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Ces étals, dépôts de matériels et d'objets divers ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations accordées, au droit de la façade commerciale et uniquement pendant les horaires d'exploitation : des autorisations peuvent notamment être accordées pour les étals de produits frais (fruits et légumes, fleurs) et les présentoirs à cartes postales lorsqu'ils sont liés à l'activité commerciale du permissionnaire.

Ces étals, dépôts de matériels ou d'objets divers doivent avoir une présentation compatible avec les caractères de la voie. Comme pour les terrasses, lorsque l'installation est autorisée sur un trottoir, un passage permanent d'1m40 hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite.

Toute inscription, forme ou image à caractère publicitaire est interdite sur ces divers dispositifs.

Sont interdits :

- ☒ le dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement;
- ☒ les chevalets, totems et tous panneaux indicatifs ;
- ☒ les appareils distributeurs automatiques ;
- ☒ les tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir.

TITRE IV - ZONES A REGIME SPECIAL :

Article 10 - PERIMETRE DE LA ZONE A REGIME SPECIAL :

Une « charte de qualité urbaine » est mise en place dans l'objectif de préserver et dynamiser la qualité urbaine du centre ville historique.

Cette zone à régime spécial dont le plan est annexé au présent règlement, reprend le périmètre du secteur sauvegardé, élargi à :

- la rue Séré de Rivières, jusqu'à la limite de la rue Dominique de Florence ;
- la rue Croix Verte, jusqu'à la limite de la rue Négo Danos ;
- les Lices Pompidou et J. Moulin : des deux côtés des lices ;
- la place Jean Jaurès dans son ensemble, délimitée par : le prolongement des Lices Moulin (côté Est inclus) jusqu'à la limite du boulevard Andrieu, le rond-point, la rue de Genève qui

part de l'avenue Gambetta et qui remonte jusqu'à la rue Hippolyte Savary ;
- la place Lapérouse, jusqu'à la limite de la rue de la Berchère ;
- au nord, prolongement du bld de Strasbourg jusqu'au carrefour Dembourg/Alsace
Lorraine/A. Thomas, inclus ;

Pour l'occupation du domaine public dans cette zone, des règles d'implantation des terrasses, des prescriptions esthétiques de mobiliers et d'aménagements sont définies. Cette réglementation permettra un meilleur partage du domaine public comme lieu de vie et d'activités. Une délimitation claire de la terrasse associée à un mobilier de qualité éviteront le désordre sur l'espace public et faciliteront son appropriation par tous.

Article 11 - SPECIFICITES DE CETTE ZONE :

Selon les espaces publics concernés, des prescriptions spécifiques assureront une cohérence d'aménagement à l'échelle du quartier et favoriseront une meilleure appropriation du lieu par les Albigeois.

Aucune fixation au sol n'est autorisée.

Les couleurs vives sont interdites, de même que les matériaux en plastique et PVC.

Ne sont précisées ci-après que les différences ou spécificités applicables dans cette zone par rapport au titre III du présent règlement.

1) Mobilier de terrasse :

• Tables et chaises :

Le mobilier dans ce secteur sera composé de tables à plateau et de chaises aux lignes simples et légères, installés dans l'alignement des façades commerciales.

Tous matériaux en plastique ou PVC sont strictement interdits.

Les matériaux préconisés sont :

- structure bois ou métal ;
- plateau de table en bois cerclé de métal ou en métal ;
- assise en bois, rotin, toile ou fibre synthétique tressée sur ossature métallique ou bois.

Une seule couleur est autorisée : teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture et les stores.

• Porte menu sur pieds :

Un seul porte-menu sur pied pourra être autorisé par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce.

Le porte-menu est implanté à l'intérieur de la terrasse et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Sont autorisés les porte-menus en tableau sur pieds ou pupitres, d'une largeur maximum de 70 cm, et d'une hauteur maximum de 1m60.

Les matériaux autorisés sont le bois ou le métal pour le cadre, et l'ardoise traditionnelle.

La couleur sera une teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

Aucun éclairage n'est autorisé.

Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du porte menu sont interdits.

Aucun fléchage signalant l'établissement ou de messages à caractère publicitaire ou promotionnel

n'est toléré (totem de présentation, stop-arrêt, structure gonflable, chevalet, kakémono, fly-banner, etc.)

Places de l'Archevêché et du Vigan : un porte menu sur pied supplémentaire pourra être autorisé à partir de 20 mètres de façade commerciale.

- **Parasols** :

Les parasols sont carrés ou rectangulaires, à piètement central.

Ils doivent être répartis régulièrement dans l'alignement des façades et rentrés à la fermeture.

Le piètement et la structure sont en bois ou métal, la couverture en toile.

La structure et le mât doivent avoir une teinte matériau brut ou une couleur en harmonie avec la devanture ; la toile, obligatoirement unie, est de couleur blanc écru ou de la couleur du store.

Sont interdites les couleurs vives, rayures, frises ou tout autre motif, ainsi que toute publicité ou inscription.

Un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse.

Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du parasol sont interdits.

Les parasols « double-pente » sont interdits, sauf dérogation.

Les rues piétonnes et semi-piétonnes du centre ville : les parasols ne sont pas admis ; seuls les stores feront office de protection solaire.

2) Aménagements de terrasses :

- **Planchers** :

Lorsqu'ils sont autorisés, à titre exceptionnel et afin de compenser une déclivité forte, il ne pourra s'agir que d'un plancher en bois traité à lames démontables.

Ce dispositif ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée.

Il ne devra pas y avoir de différence (marche, pente, ...) par rapport au passage piétonnier.

Ce plancher devra être démonté e dehors des périodes d'exploitation de la terrasse.

Dans le cas où il serait autorisé, ce dispositif fera l'objet d'une convention d'occupation domaniale spécifique.

- **Séparatifs** :

Les séparatifs qui seront autorisés devront être implantés en limite d'emprise intérieure de terrasse dans le cas d'exposition à la circulation automobile ou piétonne dense.

Sont préconisés :

- les pots en bois ou en métal, carrés ou rectangulaires, destinés à recevoir un végétal ;
- éléments amovibles avec piètement non oxydant ;
- teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture ;
- hauteur maximum du pot : 80 cm ;
- hauteur maximale totale (végétal compris) : 1,30 m.

Un seul modèle par terrasse est autorisé.

Aucun végétal artificiel n'est autorisé, ni les éléments de jardinière en suspension.

Le choix de l'espèce végétale sera adapté au milieu urbain.

- **Dispositifs de chauffage et brumisation :**

Leur installation ne pourra être permise que sous réserve du maintien de leur autorisation par la loi.

Sont préconisés les appareils exclusivement électriques.

Leur répartition sera régulière sur l'emprise de la terrasse et l'appareillage rentré obligatoirement dans l'établissement en dehors des horaires d'utilisation.

Les fixations au sol sont interdites, sauf adhésifs pour protéger les câbles et ne pas entraver le cheminement.

Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil sont interdits.

3) Étals et dépôts de matériels et objets divers :

- **Présentoirs de cartes postales :**

Les présentoirs de cartes postales liés à l'activité du commerce (tabac-presse, librairies, souvenirs, ...) peuvent faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la ville d'Albi. Dans tous les cas, il est vivement recommandé de promouvoir les cartes postales relatives au patrimoine architectural et culturel local ou régional.

Sont préconisés les présentoirs en métal, d'une couleur en harmonie avec la devanture, de type colonne à quatre faces sur pieds avec lest intégré, et d'1,60 m de hauteur maximum.

Afin de conserver la visibilité des vitrines et d'assurer une bonne lisibilité de la vitrine du commerce, sont admis de un à trois éléments par boutique.

Les présentoirs de cartes postales seront implantés au droit de la façade et rentrés dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du présentoir sont interdits.

- **Éléments de machinerie :**

Un élément de machinerie lié à l'activité du commerce (type mobilier de marchand de glaces, pâtisserie, ...) peut faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la ville d'Albi.

L'élément autorisé devra être implanté devant la vitrine au droit de la façade et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Sont interdits :

- toute publicité, inscription, illustration ;
- l'inscription du nom du commerce sur la machinerie ;
- les éléments rajoutés (poids, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil ;
- les distributeurs de boissons et/ou de friandises.

- **Étals commerciaux :**

Sont autorisés les étals de produits frais (fruits et légumes, fleurs).

Dans les rues piétonnes et semi-piétonnes du centre ville, à l'occasion des braderies et soldes, les présentoirs de commerce (type portants de vêtements) peuvent être autorisés au préalable par la ville d'Albi.

Sont préconisés les étals et présentoirs en bois ou métal, d'une teinte matériau brut ou de couleur en harmonie avec la devanture, implantés devant la vitrine au droit de la façade commerciale et rentrés

dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Sont interdits :

- toute publicité, inscription, illustration ;
- l'inscription du nom du commerce sur l'étal ;
- les éléments rajoutés (poids, etc.) pour assurer l'équilibre de l'étal ;
- les totems de présentation ou structures destinées à présenter de la marchandise, autres qu'un étal.

TITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 12 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation

Article 13 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Le bénéficiaire devra balayer la terrasse tous les soirs après avoir enlevé le mobilier et aussi souvent que nécessaire en cours de journée en cas de salissures importantes du fait de la fréquentation (papiers, mégots de cigarettes...).

Le sol devra également être lessivé une fois par semaine et chaque fois qu'il aura été souillé par des liquides ou autres produits laissant apparaître des coulures ou taches collantes ou non.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les éventuels végétaux. Le mobilier endommagé devra être enlevé immédiatement.

Article 14 - HYGIENE ET SALUBRITE

L'exploitation de la terrasse est soumise aux conditions fixées par le code de la santé publique.

Article 15 - NUISANCES SONORES

Les bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit, ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.

Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture.

Ne pourra être autorisée qu'à titre exceptionnel l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse sur demande préalable spécifique motivée adressée au service réglementation de la ville.

Article 16 - SANCTIONS

Toutes les infractions au présent règlement font l'objet soit d'un rapport de constatation transmis à

l'autorité territoriale, soit d'un procès-verbal - si l'infraction persiste malgré la mise en demeure faite à l'exploitant de faire cesser sa situation irrégulière - qui sera transmis à M. le procureur de la république.

Les rapports et procès-verbaux sont établis par un agent de la police municipale, agent de police judiciaire, ou agent assermenté dans les cas suivants :

a) dépassements de surface autorisée ou installation non conforme à l'autorisation ou au présent règlement ;

b) occupation sans titre du domaine public.

La perception des redevances fixées annuellement, dans ces cas, par délibération du conseil municipal, ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

A défaut de régularisation ou de suppression de la situation irrégulière dans le délai imparti, le contrevenant pourra faire l'objet de sanctions tant administratives et pécuniaires que pénales, dans les conditions définies ci-après.

Un premier constat sera établi par un agent assermenté qui le notifiera à l'exploitant, lequel disposera d'un délai de 24h à partir de cette notification pour régulariser sa situation.

A l'issue de ce délai, un contrôle sera exercé par un agent assermenté ; si l'infraction persiste, le contrevenant fera l'objet de sanctions pécuniaires prévues dans la délibération fixant le montant des droits de place (« redevance majorée » ou « taxation d'office »). Un 2^{ème} rapport de constatation sera établi par un agent assermenté qui sera notifié au contrevenant avec un arrêté du maire valant retrait temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Faute pour le contrevenant de régulariser sa situation dans les 24h de la notification de ce 2^{ème} rapport, un procès-verbal sera établi par un agent assermenté et transmis à M. le procureur de la république aux fins de poursuites pénales. Le contrevenant devenant alors occupant sans titre du domaine public, il sera soumis à la « taxation d'office » prévue dans ce cas par la délibération du conseil municipal fixant les montants annuels des différents droits de place.

Le défaut de paiement de la redevance d'occupation du domaine public est sanctionné par un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 17 - MESURES DE POLICE

Les agents de l'état ou ceux mandatés par la commune peuvent toujours pour tout motif d'intérêt général, requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers, étals, matériels, objets divers concernés, sans que les commerçants ne puissent réclamer de ce chef aucune indemnité.

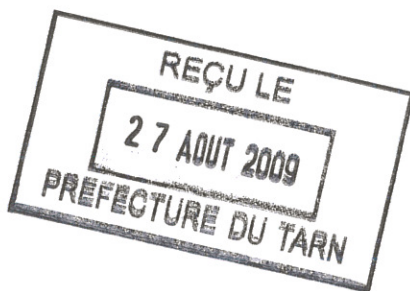
Article 18 - MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de la police municipale ou aux agents assermentés par la ville d'Albi toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 19 – EXECUTION

Le directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ALBI, le **10 AOUT 2009** 2009

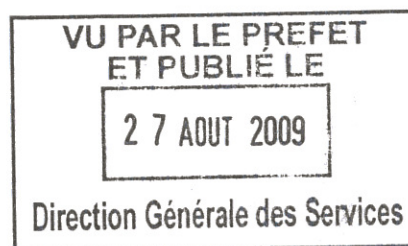


Le Maire
Philippe BONNECA

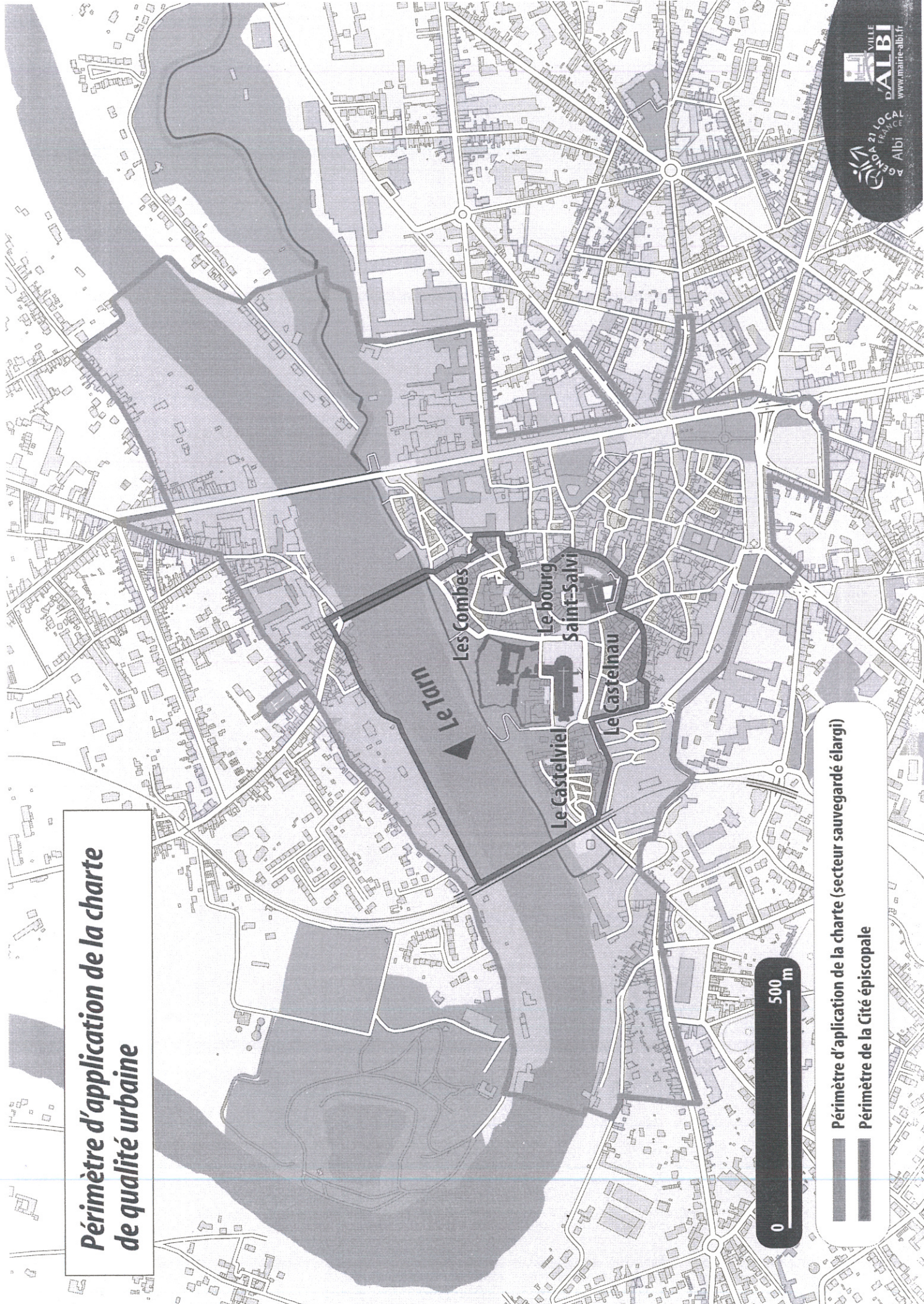


Documents annexés :

- Plan de la zone à régime spécial
- Délibération du conseil municipal relative à la révision des tarifs des droits de place



**Périmètre d'application de la charte
de qualité urbaine**



— Périmètre d'application de la charte (secteur sauvegardé élargi)
— Périmètre de la Cité épiscopale